

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

Bruxelles, le 9 juin 2004

Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique

Direction générale
de l'Enseignement obligatoire

A/04/

- A Monsieur le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés d'enseignement secondaire ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour information :

- Aux Membres des services d'Inspection et de Vérification de l'enseignement secondaire ;
- Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de parents.

OBJET : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Je vous prie de trouver en annexe l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 qui fixe le modèle des attestations, rapports, certificats et brevets, délivrés au cours des études secondaires de plein exercice tel qu'il a été modifié à ce jour.

Vous trouverez également en annexe un tableau reprenant, par année d'études, les différents titres susceptibles d'être délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ce tableau est accompagné de commentaires et est précédé de remarques portant notamment sur la sanction des études au terme de la 7^e année technique et professionnelle et plus particulièrement au terme de la 7^e année professionnelle puériculteur/trice.

Sont abrogées les circulaires :

- A/99/6 du 5 février 1999;
- I/JS/GF-18-JPD/99 du 1^{er} juin 1999;
- Les annexes à la Circulaire 322 relative aux décisions des conseils de classe - modifications apportées à l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations et certificats délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
- I/JS/JL/GF/481/AM/RF/2002 du 7 avril 2003.

Le Ministre de l'enseignement secondaire et
de l'enseignement spécial,

Pierre HAZETTE

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
▪ Tableau des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice	4
○ Remarques liminaires	5
<u>1.</u> Modèles	5
<u>2.</u> Certificat d'études de base	6
<u>3.</u> Rapports de compétences, attestations d'orientation	7
<u>4.</u> Subdivision	9
<u>5.</u> Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	9
<u>6.</u> Sanction des études au terme de la 7 ^e année technique et professionnelle	10
<u>7.</u> Certificat relatif aux connaissances de gestion de base	12
<u>8.</u> Attestation de compétences intermédiaires	12
<u>9.</u> Attestations de fréquentation	12
<u>10.</u> Remarques complémentaires relatives à la rédaction des titres	13
○ Tableau	15
▪ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice	25
▪ Modèles des attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice (annexes 0 à 45)	34
▪ Instructions pour la rédaction des différents titres (rapports, certificats, attestations d'orientation, brevets) et attestations de fréquentation, délivrés au cours des études d'enseignement secondaire de plein exercice (annexe 46)	116
▪ Sigle des nationalités	125

**TABLEAU DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

<u>Année d'études</u>	Dénomination du document	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques	
1 ^{ère} année A	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 ^{ère} année A	3	30.06.02	Deux modèles différents fixés pour la première fois au terme de l'année scolaire 2001-2002 (3 et 3bis).	
	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 ^{ère} année A – Décision d'orientation	3bis	30.06.02		
	Certificat d'études de base	0		Voir remarques liminaires - point 2.	
	<hr/>				
	Rapport de compétences délivré au terme de la 1 ^{ère} année A – sous réserve.	4	30.06.02	Deux modèles différents fixés pour la première fois au terme de l'année scolaire 2001-2002 (4 et 4bis).	
Rapport de compétences délivré au terme de la 1 ^{ère} année A – Décision d'orientation – sous réserve.	4bis	30.06.02	A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.		
1 ^{ère} année B	Attestation de fréquentation de la 1 ^{ère} année B	1	30.06.02	--	
	Certificat d'études de base	0	--	Voir remarques liminaires - point 2.	
Année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année A	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année A : - attestation de fréquentation - attestation d'orientation A - attestation d'orientation B	5	30.06.02	Trois modèles différents (5, 5bis et 5ter) Voir remarques liminaires – point 3.2. pour AOB	
		5bis	30.06.02		
		5ter	30.06.02		

<u>Année d'études</u>	Dénomination du document (suite)	N° de l'annexe	Entrée en Vigueur	Remarques
Année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année A	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1 ^{ère} année A : <ul style="list-style-type: none"> - attestation de fréquentation – sous réserve - attestation d'orientation A – sous réserve - attestation d'orientation B – sous réserve 	6 6bis 6ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	Trois modèles différents fixés (6, 6bis et 6ter). A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée. Voir remarques liminaires – point 3.2.2. pour AOB
2e année commune 2e P. Année complémentaire au 1 ^{er} degré	Certificat équivalent au certificat d'études de base	2	30.06.02	A délivrer aux élèves qui, non titulaires du CEB, terminent avec fruit la 2 ^e commune, la 2 ^e P ou une année complémentaire au 1 ^{er} degré. Voir remarques liminaires - point 2.
2e année commune	Rapport de compétences délivré au terme de la 2 ^e année commune : <ul style="list-style-type: none"> - attestation d'orientation A - attestation d'orientation B - décision d'orientation 	7 7bis 7ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	Trois modèles différents (7, 7bis et 7 ter) Voir remarques liminaires - point 3.2.2. pour AOB
	Rapport de compétences délivré au terme de la 2 ^e année commune : <ul style="list-style-type: none"> - attestation d'orientation A - sous réserve - attestation d'orientation B - sous réserve - décision d'orientation - sous réserve 	8 8bis 8ter	30.06.02 30.06.02 30.06.02	Trois modèles différents (8,8bis et 8ter) A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée. Voir remarques liminaires - point 3.2.2. pour AOB

Année d'études	Dénomination du document (suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
Année complémentaire organisée à l'issue de la 2 ^e année commune	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2 ^e année commune : - Attestation d'orientation A - Attestation d'orientation B	9 9bis	30.06.02 30.06.02	Deux modèles différents (9, 9bis) Voir remarques liminaires – point 3.2.2. pour AOB
	Rapport de compétences délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2 ^e année commune : - Attestation d'orientation A – sous réserve - Attestation d'orientation B – sous réserve	9ter 9quater	30.06.02 30.06.02	Deux modèles différents (9ter, 9quater) A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée. Voir remarques liminaires - point 3.2.2. pour AOB
2 ^e P	Attestation d'orientation A Attestation d'orientation B Attestation d'orientation C	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Voir remarques liminaires - points 3.2.2. et 3.2.4. (NB) pour AOB.
	Attestation d'orientation A – sous réserve Attestation d'orientation B – sous réserve Attestation d'orientation C – sous réserve	13 14 15	30.06.99 30.06.99 30.06.99	A délivrer aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée.
3 ^e , 4 ^e G,T,A, P. (y compris les années de réorientation)	Attestation d'orientation A Attestation d'orientation B Attestation d'orientation C	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Voir points 9 et 17 des instructions reprises en annexe 46.

<u>Année d'études</u>	Dénomination du document (suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
3 ^e , 4 ^e G,T,A, P. (y compris les années de réorientation)	- Attestation d'orientation A - sous réserve - Attestation d'orientation B - sous réserve - Attestation d'orientation C - sous réserve	13 14 15	30.06.02 30.06.02 30.06.02	A délivrer : <ul style="list-style-type: none"> • aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée ; • aux élèves de 4^e année dont le caractère régulier n'aura pas été reconnu à l'issue du contrôle opéré par la Commission d'homologation (voir article 56bis de l'arrêté royal du 29.06.1984 et le point 10 de la circulaire du 7.05.1998 relative aux modifications apportées par l'arrêté du Gouvernement du 2.4.1998).
1 ^{ère} année du 2 ^e degré P à rythme différencié	Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1 ^{ère} année du 2 ^e degré professionnel	22	30.06.99	En cas de changement de forme, de subdivision ou d'établissement, les dispositions réglementaires visées par l'annexe 22 sont celles reprises à l'article 12-3° de l'arrêté royal du 29.06.1984.
2 ^e année du 2 ^e degré P. à rythme différencié. Année complémentaire au 2 ^e degré P. à rythme différencié.	Attestation d'orientation A Attestation d'orientation B Attestation d'orientation C	16 17 18	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Voir point 19 de l'annexe 46 et l'article 22, §3 et 4 de l'arrêté royal du 29.06.1984
	Attestation d'orientation A sous réserve Attestation d'orientation B sous réserve Attestation d'orientation C sous réserve	19 20 21	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Voir point 19 de l'annexe 46 et l'article 22, §3 et 4 de l'arrêté royal du 29.06.1984 A délivrer : <ul style="list-style-type: none"> • aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée ; • aux élèves de 4^e année dont le caractère régulier n'aura pas été reconnu à l'issue du contrôle opéré par la Commission d'homologation (article 56bis de l'arrêté royal du 29.06.1984 et point 10 de la circulaire A/98/5 du 07.05.1998 précitée).

<u>Année d'études</u>	Dénomination du document (suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
4° G,T,A ou P.	Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré	24	30.06.99	Voir remarques liminaires - point 5.
5° G,T,A et P.	- Attestation d'orientation A - Attestation d'orientation B - Attestation d'orientation C	10 11 12	30.06.99 30.06.99 30.06.99	Voir points 9 et 17 des instructions reprises en annexe 46. Voir remarques liminaires – point 3.2.8 pour AOB
	- Attestation d'orientation A - sous réserve - Attestation d'orientation B - sous réserve - Attestation d'orientation C - sous réserve	13 14 15	30.06.99 30.06.99 30.06.99	A délivrer : - aux élèves auxquels la décision ministérielle d'équivalence n'a pas encore été accordée ; - aux élèves qui doivent encore régulariser leur situation conformément à l'article 56 bis, de l'arrêté royal du 29.06.1984
6° G, T, A	Certificat d'enseignement secondaire supérieur	34	30.06.00	A délivrer aux titulaires du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.
6° G,T,A, P	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
6° P	Certificat d'études	25	30.06.99	A délivrer aux élèves réguliers qui : - ont terminé avec fruit la 6e P. - déjà titulaires du CESS, ont terminé avec fruit une 6° P non qualifiante au cours de laquelle ils ont bénéficié de dispenses
6° T ou 6e A de qualification 6° P	Certificat de qualification	29	30.06.99	A délivrer aux élèves réguliers de l'année considérée qui ont réussi l'épreuve de qualification.

<u>Année d'études</u>	Dénomination du document (suite)	N° de l'annexe	Entrée en vigueur	Remarques
7 ^e année préparatoire à l'enseignement supérieur	Attestation de réussite de la 7 ^e année préparatoire à l'enseignement supérieur	28	30.06.99	Voir article 4, 4e alinéa de l'arrêté ci-joint du 22.10.98
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
7 ^e T, A, P de type A	Certificat d'études de 7 ^e année de perfectionnement de l'enseignement secondaire.	26	30.06.99	Le modèle utilisé pour la dernière fois en 2003-2004 (annexe 26 ou 27) sera conforme au choix opéré par l'établissement lors de la programmation. Voir article 4, § 3, 1 ^{er} alinéa de l'arrêté ci-joint du 22.10.1998.
	Certificat d'études de 7 ^e année de spécialisation de l'enseignement secondaire.	27	30.06.99	
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
7 ^e T,A,P de type A	Certificat d'études de 7 ^e année de l'enseignement secondaire.	26bis	30.06.99	Voir remarques liminaires point 6.2 Première application à l'issue de l'année scolaire 2004-2005. Modèle à délivrer aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 7 ^e année T, A de l'ancien ou du nouveau répertoire (complémentaire ou qualifiante) ou une 7 ^e P de type A de l'ancien répertoire qui n'aurait pas encore été transformée.
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
7 ^e T complémentaire	Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.	33ter	30.06.99	Voir remarques liminaires point 6.2 Première application à l'issue de l'année scolaire 2004-2005. Modèle délivré aux élèves réguliers qui ont atteint les compétences complémentaires au CQ de 6 ^e année à l'issue d'une 7 ^e T complémentaire.

<u>Année d'études</u>	<u>Dénomination du document (suite)</u>	<u>N° de l'annexe</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Remarques</u>
7 ^e P de type B complémentaire	Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de 6 ^e année de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.	33quater	30.06.05	Voir remarques liminaires point 6.2 Première application à l'issue de l'année scolaire 2004-2005. Modèle délivré aux élèves réguliers qui ont atteint les compétences complémentaires au CQ de 6 ^e année à l'issue d'une 7 ^e année P de type B complémentaire.
7 ^e T, A, P de type A et de type B	Certificat de qualification de 7 ^e année de perfectionnement de l'enseignement secondaire. Certificat de qualification de 7 ^e année de spécialisation de l'enseignement secondaire.	32	30.06.99	Voir remarques liminaires point 6.2
		33	30.06.99	Le modèle, utilisé pour la dernière fois en 2003-2004, (annexe 32 ou 33) sera conforme au choix opéré par l'établissement lors de la programmation.
7 ^e P Puériculteur/trice	Certificat de qualification de 7 ^e année	30	30.06.04	Première application à l'issue de l'année scolaire 2003-2004.
		31	30.06.04	Voir remarques liminaires point 6.2
7 ^e qualifiante T ou P de type B du nouveau répertoire 7 ^e T, A, P de type A et B de l'ancien répertoire	Certificat de qualification de 7 ^e année de l'enseignement secondaire	33bis	30.06.05	Première application à l'issue de l'année scolaire 2004-2005. Voir remarques liminaires – point 6.2.2

<u>Année d'études</u>	<u>Dénomination du document (suite)</u>	<u>N° de l'annexe</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Remarques</u>
7 ^e P de type B et de type C 1 ^{ère} année du 4 ^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section "soins infirmiers"	Certificat d'enseignement secondaire supérieur	35	30.06.99	<p align="center"><u>Année scolaire 2003-2004</u></p> <p>Voir instruction 28 de l'annexe 46.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} mention concerne la 7^e P de type C ; - les 2^e et 3^e mentions concerne la 7^e P de type B ancien répertoire et la 4^e se rapporte à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. <p>Pour les études d'infirmier(ère) hospitalier(ère), la rubrique "section" sera complétée par "soins infirmiers".</p> <p align="center"><u>A partir de l'année scolaire 2004-2005</u></p> <p>Voir instruction 28 de l'annexe 46.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la 1^{ère} mention concerne la 7^e P de type C ou de type B quelle qu'elle soit (ancien ou nouveau répertoire) ; - la 2^e mention se rapporte à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. <p>Pour les études d'infirmier(ère) hospitalier(ère), la rubrique "section" sera complétée par "soins infirmiers".</p> <p>N.B. La délivrance du CESS à l'issue de la 1^{ère} année du 4^e degré de l'EPSC implique que l'élève a terminé avec fruit une 6^e P</p>
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
1 ^{ère} et 2 ^e année du 4 ^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section "soins infirmiers"	Attestation de réussite	37 38	30.06.99 30.06.99	Voir instructions 11 et 16 de l'annexe 46.
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	

<u>Année d'études</u>	<u>Dénomination du document (suite)</u>	<u>N° de l'annexe</u>	<u>Entrée en vigueur</u>	<u>Remarques</u>
3 ^e année du 4 ^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (EPSC), section "soins infirmiers"	Attestation provisoire de réussite	39 40	30.06.99 30.06.99	Voir instructions 11 et 16 de l'annexe 46.
	Brevet d'EPSC - Section " Soins infirmiers "	41	30.06.99	
	Brevet d'EPSC Section " Soins infirmiers " - Orientation " Santé mentale et psychiatrie "	42	30.06.99	
	Attestation d'orientation C	12	30.06.99	
6 ^e ou 7 ^e T,P,A	Certificat relatif aux connaissances de gestion de base	36	30.06.99	Voir remarques liminaires – Point 7.
5 ^e ou 6 ^e T, A ou P	Attestation de compétences intermédiaires	45	01.10.04	Voir remarques liminaires – Point 8.
Toutes	Attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier	23	1998 - 1999	Voir remarques liminaires - point 9.1.
Toutes	Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre (en application de l'article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)	43	1998-1999	Voir remarques liminaires - point 9.2.
Toutes	Attestation de fréquentation en tant qu'élève libre	44	30.06.99	Voir remarques liminaires – point 9.3.
2 ^e et 3 ^e degrés (humanités générales et technologiques)	Attestation délivrée en application de l'article 30, 2 ^e alinéa du décret "missions".	44bis	30.06.99	Voir remarques liminaires - point 9.4. ainsi que l'annexe 44ter

N.B. :

Pour rappel, le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur a été délivré pour la dernière fois par les établissements, à l'issue de l'année scolaire 1992-1993. Depuis lors le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à l'issue de la 6^e G, T et A donne accès à toutes les formes d'enseignement supérieur.

Pour les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à l'issue de la 7^e P, l'accès à l'enseignement universitaire est lié à l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur devant le jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire.

REMARQUES LIMINAIRES

1. MODELES

1.1. L'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 ci-annexé a fixé les modèles de titres et d'attestations d'études délivrables dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

La circulaire A/99/6 du 5 février 1999 a diffusé l'arrêté susmentionné ainsi que les différents modèles de titres et d'attestations.

Ultérieurement, cet arrêté a été modifié directement ou indirectement par :

- l'arrêté du 19 avril 1999 fixant le modèle du certificat relatif aux connaissances de gestion de base et de l'attestation délivrable en cas de regroupement de cours prévu à l'article 30, 2^e alinéa du décret du 24 juillet 1997 sur les missions de l'enseignement (M.B. du 26 octobre 1999) ;
- l'arrêté du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base (M.B. du 20 août 1999) ;
- l'arrêté du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture et d'aspirant(e) en nursing (M.B. du 22 novembre 2001) ;
- l'arrêté du 23 mai 2002 fixant le modèle des rapports de compétences pour le premier degré commun (M.B. du 10 septembre 2002);
- l'arrêté du 19 mai 2004 modifiant l'A.G.C.F. du 22/10/98.

En fonction de ces modifications, la présente circulaire vise à réactualiser la circulaire du 5 février 1999 pour l'enseignement subventionné et la circulaire n°496 du 7 avril 2003 pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

1.2. Dans le tableau de délivrance repris ci-après, la rubrique "Entrée en vigueur" vise la première utilisation du modèle fixé par les arrêtés.

1.3. Sur les modèles effectivement délivrés par les établissements, ne peuvent apparaître ni les mentions "Annexes 1, 2, 3, 4 (...)", ni les numéros entre parenthèses qui renvoient aux instructions de l'annexe 46, ni la mention "Ce document comporte deux pages".

N.B. : Il sera laissé un emplacement suffisant pour permettre l'apposition du sceau du Ministère à l'endroit prévu sur les modèles qui requièrent cette apposition.

Il n'y a pas lieu de biffer la mention inutile dans les expressions telles que "Le (la) soussigné(e)", "né(e)", "il(elle)", "Le (la) titulaire", "Le (la) chef d'établissement", ... cela s'apparentant à une rature.

1.4. Titres relevant de la compétence du Conseil de classe

1.4.1 Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le Président et deux membres du conseil de classe. Elles sont reprises dans le procès verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées.

1.4.2. Quand sa délivrance est réglementairement prévue, tout élève régulier reçoit **un et un seul** document, daté du 30 juin (1^{ère} session) ou du 15 septembre (2^e session), sauf si le conseil de recours réforme la décision du conseil de classe (voir point 1.4.3.).

Pour tout report jusqu'à la date ultime du 30 septembre décidé par le conseil de classe d'une ou plusieurs épreuves de repêchage, pour cause de force majeure, la date mentionnée sur le document sera le 30 septembre.

1.4.3. Si le conseil de recours a réformé la décision du conseil de classe :

- a) le chef d'établissement délivre un nouveau document (rapport de compétences, attestation d'orientation,...) qui remplace le document initial et qui porte la date de la décision du conseil de recours ;
- b) une copie de la notification de la décision du conseil de recours est jointe au dossier de l'élève ;
- c) le document initial n'est pas conservé dans le dossier de l'élève.

La notification de la décision du conseil de recours est jointe au procès verbal du conseil de classe dont la décision a été réformée.

1.5. Titres relevant de la compétence du jury de qualification

1.5.1. Quand sa délivrance est réglementairement prévue, tout élève régulier reçoit **un et un seul** certificat de qualification, daté du 30 juin (1^{ère} session) ou du 15 septembre (2^e session).

1.5.2. S'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche ministérielle autorisant la prolongation de session, la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

La demande de prolongation de session sera introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

2. CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Le modèle de ce titre n'est pas fixé par l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 mais par l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base.

Dans l'enseignement secondaire, le CEB est délivré sur décision du conseil de classe de la 1^{ère} année A ou de la 1^{ère} année B aux élèves qui n'en sont pas encore détenteurs. Si le conseil de classe estime ne pas pouvoir délivrer le CEB au terme d'une 1^{ère} année, le certificat de 2^e année de l'enseignement secondaire déclaré équivalent au CEB devra être délivré au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire terminée avec fruit ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A ou de la 2^e année commune terminée avec fruit (voir tableau de délivrance).

Les modèles à utiliser sont joints en annexes 0 et 2.

3. RAPPORTS DE COMPETENCES, ATTESTATIONS D'ORIENTATION

N.B. : Dans ce qui suit, l'expression "l'élève et ses parents" désigne :

- l'élève majeur ;
- les parents de l'élève mineur ;
- la personne investie de l'autorité parentale.

3.1. Généralités

3.1.1. Le rapport de compétences et l'attestation d'orientation traduisent, par année, la sanction des études pour chaque élève, telle que décidée par le conseil de classe.

3.1.2. Si le conseil de classe octroie un rapport de compétences ou une attestation d'orientation A, B ou C dès le mois de juin, ce document est définitif. Les élèves ajournés reçoivent leur rapport de compétences ou leur attestation d'orientation à l'issue de la délibération du conseil de classe de septembre.

3.1.3. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, selon son Règlement des études, début juin, les élèves et les parents sont informés par note écrite du moment (date et heure) et du lieu où les décisions du conseil de classe seront communiquées. En juin et septembre, les décisions du conseil de classe sont communiquées aux élèves et aux parents au fur et à mesure de l'avancement des délibérations.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chaque pouvoir organisateur détermine, dans son Règlement des études, les modalités selon lesquelles le contenu des attestations d'orientation, en particulier, celui des attestations d'orientation B, est communiqué aux élèves et à leurs parents (bulletin, lettre, copie de l'attestation d'orientation, affichage, ...).

Cette communication ne peut souffrir aucune ambiguïté et doit refléter fidèlement la décision collégiale du conseil de classe.

3.2. Rédaction et portée des attestations d'orientation B

3.2.1. Les attestations d'orientation B doivent veiller à sauvegarder toutes les possibilités pour une orientation positive de l'élève.

3.2.2. A l'issue de la 2^e année commune ou d'une année complémentaire au premier degré, la restriction mentionnée dans le rapport de compétences par l'attestation d'orientation B (annexe 5ter, 6ter, 7bis, 8bis, 9bis, 9quater) peut uniquement porter sur une ou des formes d'enseignement, en précisant la section s'il y a lieu.

3.2.3. Les attestations d'orientation A et B accompagnant les rapports de compétences et délivrées au terme de la 2^e année commune ou d'une année complémentaire au premier degré, comportent un volet reprenant les avis et conseils d'orientation. On veillera à remplir ce volet en cohérence avec le libellé de l'attestation.

3.2.4. A l'issue des autres années d'études, chacune des trois colonnes de l'attestation d'orientation B (annexe 11) doit être complétée. Chacune des lignes réservées aux restrictions précisera sur quelle(s) subdivision(s), forme et section porte la restriction.

La restriction ne peut porter sur :

- a) un cours de la formation commune de l'année supérieure (exemple : le passage de sciences - niveau 5 périodes à la fin d'une 3^e G vers sciences - niveau 3 périodes en 4^e G ne peut faire l'objet d'une attestation d'orientation - modèle B) ;
- b) une activité au choix de l'année supérieure ;
- c) une dominante du 3^e degré de l'enseignement général (mais seulement sur une ou plusieurs des options de base constituant une dominante) ;
- d) sur les cours faisant partie de la formation optionnelle obligatoire et comportant le plus petit nombre de périodes organisables.

N.B. Sur le plan pédagogique, il paraît peu logique de faire porter la restriction sur une subdivision ou sur une forme d'enseignement pour lesquelles les capacités de l'élève n'ont pu être évaluées (exemple : faire porter la restriction sur l'enseignement technique de qualification à l'issue de l'enseignement général). De même, vu que l'accès à la 3^e année professionnelle est lié à la fréquentation de deux années dans le 1^{er} degré, il n'est pas conseillé de délivrer une A.O.B. à l'issue de la 2^e année P.

3.2.5. A l'issue des 2^e, 3^e et 4^e années d'enseignement secondaire professionnel, une attestation d'orientation B ne peut interdire le passage vers la même année d'études dans une autre forme d'enseignement (exemple : 3^e P. vers 3^e année T. Qual. ou autre), ce passage étant uniquement soumis à l'avis du conseil d'admission.

3.2.6. La restriction reprise sur une attestation d'orientation B cesse de plein droit de produire ses effets par la réussite (AOA- AOB) de l'année immédiatement supérieure (en ce compris l'année complémentaire au 1^{er} degré). Ce principe ne permet pas de déroger aux conditions d'admission ni aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Un élève auquel une attestation d'orientation B a été délivrée a toujours la possibilité de lever cette restriction en recommençant l'année ou, à la fin du 1^{er} degré (1^{ère} année complémentaire ou 2^e année commune), en accomplissant une 3^e année dans le 1^{er} degré pour autant qu'il ne compte que deux années dans ce degré.

3.2.7. Si, à l'issue d'une 1^e année du 2^e degré, un élève reçoit une attestation d'orientation B interdisant la poursuite des études dans une subdivision de l'enseignement technique, il convient de préciser, dans la colonne "Subdivision", si cette interdiction vaut aussi pour la 4^e année de réorientation - exemple :

Subdivision	Forme	Section
Electromécanique (y compris 4 ^e de réorientation)	Technique	Qualification

3.2.8. Il ne peut être délivré d'AOB à l'issue de la 5^e année de l'enseignement général ou de la 5^e année de l'enseignement technique ou artistique de transition.

3.3. Portée des rapports de compétences au 1^{er} degré

3.3.1. Après la 1^{ère} A, en cas d'obtention d'un rapport de compétences orientant vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A (annexe 3bis), l'élève et ses parents peuvent demander le passage vers la 2^e année professionnelle et satisfaction doit leur être donnée sans qu'il soit nécessaire de modifier le rapport de compétences initial. Toutefois, l'orientation vers une 2^e professionnelle peut aussi être suggérée par le conseil de classe.

3.3.2. Après l'année complémentaire organisée au terme de la 1^{ère} année A, lorsque l'élève obtient un rapport de compétences accompagné de l'attestation de fréquentation (annexe 5), il est admissible dans la 2^e année commune. Toutefois, l'élève et ses parents peuvent aussi demander le passage vers la 2^e professionnelle dans le respect de l'article 21, §3 de l'A.R. du 29/06/84 ou vers la 3^e professionnelle dans le respect de l'article 11, §2 de l'A.R. du 29/06/84.

3.4. Sont susceptibles de recours :

- toutes les attestations d'orientation B ou C;
- la décision d'orientation délivrée à l'issue de la 1^{ère} année A et orientant l'élève vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A;
- l'attestation de fréquentation délivrée au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^e année A et orientant l'élève vers la 2^e année commune;
- la décision d'orientation délivrée au terme de la 2^e année commune et orientant l'élève vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune.

4. RUBRIQUE "SUBDIVISION" REPRISE SUR LES ATTESTATIONS ET CERTIFICATS

4.1. Pour la manière de compléter la rubrique "subdivision", il convient de se référer à l'article 17 de l'arrêté susmentionné du 22 octobre 1998 et au point 11 de l'annexe 46.

4.2. Quand un conseil de classe souhaite interdire la poursuite des études dans une forme d'enseignement, la rubrique "Subdivision" de l'attestation d'orientation B (annexe 11) doit être complétée par la mention "toutes". Pour les rubriques "Forme d'enseignement" et "Section", voir le point 17 de l'annexe 46.

5. CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

5.1. Ce titre n'est pas homologué. Toutefois, le dossier des élèves de 4^e G, T, A ou P est soumis au contrôle de la Commission d'homologation, la délivrance du titre étant liée à la reconnaissance par cette dernière de la régularité des études des élèves précités.

5.2. Pour les élèves auxquels une AOA, B ou C sous réserve est délivrée suite au contrôle opéré par la Commission d'homologation :

- le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré est établi à l'issue de la 4^e année mais n'est effectivement décerné et daté qu'une fois levée la réserve par l'obtention de la décision ministérielle d'équivalence (voir article 56, 3^o de l'arrêté royal du 29-06-1984) ;
- il convient, dans les autres cas, de se référer à l'article 56bis de l'arrêté royal du 29.06.1984.

5.3. Le procès verbal de délibération du conseil de classe de la 4^e année reprendra par ordre alphabétique le nom et le prénom des élèves auxquels le certificat susvisé sera délivré. Il mentionnera également le nom et le prénom des élèves ajournés et refusés.

6. SANCTION DES ETUDES AU TERME DE LA SEPTIEME ANNEE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

6.1. Certificat de qualification pour l'option groupée Puériculteur/trice

6.1.1. A l'issue de la 6^e P Puériculture, seul le certificat d'études peut désormais être délivré, y compris aux élèves qui, déjà titulaires du C.E.S.S., ont été dispensés des cours généraux (application de l'arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture et d'aspirant(e) en nursing).

6.1.2. Le certificat de qualification délivré antérieurement à l'issue de la 6^e P l'est désormais aux élèves qui ont réussi l'épreuve de qualification organisée à l'issue de la 7^e année. Cette disposition entre en vigueur à l'issue de l'année scolaire 2003-2004.

6.1.3. L'article 10 de l'arrêté ci-joint du 22 octobre 1998 a été modifié pour répondre au prescrit du nouvel arrêté du 6 septembre 2001. On retrouvera donc dans la présente circulaire les modèles relatifs au certificat de qualification de 7^e année de l'option Puériculteur/trice (annexes 30 et 31), établis en application de l'arrêté susvisé du 6 septembre 2001.

6.2. Sanction des études au terme de la septième année technique et professionnelle à l'exception de la septième Puériculteur/trice

Au cours de l'année scolaire 2004/2005, certaines 7^{es} années du nouveau répertoire seront organisées pour la premières fois. Les titres actuels ont donc été adaptés en prévision de l'application du nouveau répertoire ; cependant, afin d'éviter tout risque de mauvaise utilisation des titres d'études entre les options de l'ancien et du nouveau répertoire, qui seront organisées conjointement le temps de la période de passage de l'ancien au nouveau répertoire, ces nouveaux modèles serviront à la fois à la certification des options groupées des 7^{es} années secondaires de l'ancien et du nouveau répertoire.

Ces nouveaux modèles, qui n'entreront donc pas en application avant le 30 juin 2005 (les titres visés aux annexes 26, 27, 32 et 33 restent donc d'application pour l'année scolaire 2003/2004), sont les suivants:

6.2.1. Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement secondaire (annexe 26 bis)

Ce modèle de certificat remplacera, au 30 juin 2005, les actuels modèles de certificats d'études de 7^e année de perfectionnement/de spécialisation de l'enseignement secondaire délivrés pour la dernière fois à l'issue de l'année scolaire 2003-2004 (annexe 26 et 27).

Ce certificat sera délivré aux élèves réguliers :

- qui auront terminé avec fruit, à partir du 30 juin 2005, une 7^e année technique quelle qu'elle soit : ancien répertoire et nouveau répertoire (complémentaire et qualifiante) ;
- qui auront terminé avec fruit, à partir du 30 juin 2005, une 7^e année professionnelle de type A (ancien répertoire uniquement) qui, à la date susvisée, n'aurait pas encore été transformée.

6.2.2. Certificat de qualification de 7^e année de l'enseignement secondaire (annexe 33bis)

Ce modèle de certificat remplacera, au 30 juin 2005, les actuels modèles de certificat de qualification de 7^e année de perfectionnement/de spécialisation de l'enseignement secondaire délivrés pour la dernière fois à l'issue de l'année scolaire 2003-2004 (annexes 32 et 33).

Ce certificat sera délivré aux élèves réguliers :

- qui auront présenté avec succès l'épreuve de qualification à l'issue d'une 7^e année **qualifiante** technique ou professionnelle du nouveau répertoire ;
- qui auront présenté avec succès l'épreuve de qualification à l'issue d'une 7^e année professionnelle de type A ou de type B de l'ancien répertoire qui, à la date susvisée, n'aurait pas encore été transformée.

6.2.3. Attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^e année de l'enseignement secondaire ordinaire (annexes 33 ter et 33 quater)

Ces deux modèles d'attestation sont nouveaux. Ils seront délivrés pour la première fois à l'issue de l'année scolaire 2004-2005 aux élèves :

- qui auront atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^e année à l'issue d'une 7^e année complémentaire de l'enseignement secondaire technique du nouveau répertoire ;
- qui auront atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification de 6^e année à l'issue d'une 7^e année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel du nouveau répertoire.

6.3. Certificat d'enseignement secondaire supérieur

Ce modèle reste inchangé.

Il pourra toujours être délivré aux élèves qui auront terminé avec fruit les 5^e, 6^e et 7^e années de l'enseignement secondaire professionnel (à l'exception de la 7^e professionnelle de type A)

La délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur n'est pas liée à l'obtention d'un autre titre, à l'exception de la subdivision puériculteur/trice dans laquelle certificat d'enseignement secondaire supérieur et certificat de qualification délivré à l'issue de la 7^e sont liés.

N.B. Pour la rédaction du certificat d'enseignement secondaire supérieur lors de l'année scolaire 2003-2004, la 7^e année secondaire professionnelle subdivision **puériculteur/puéricultrice** doit être considérée comme une 7^e année de perfectionnement.

A partir de l'année scolaire 2004-2005, le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à l'issue d'une 7^e année de l'enseignement secondaire professionnel ne mentionnera plus la subdivision dans laquelle cette 7^e année a été suivie.

7. CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Ce certificat est délivrable au terme de l'année d'études durant laquelle l'élève a satisfait aux exigences du programme spécifique (voir article 26, § 2 de l'A.R. du 29/06/1984). Ce dernier peut être dispensé sur une ou plusieurs années d'études (voir circulaire du 27/05/99 BII/GVL/DL/250599/29159).

La délivrance de ce certificat n'est pas liée à l'obtention d'un autre titre.

8. ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES (ANNEXE 45)

Cette attestation est délivrée en application de l'article 26bis de l'A.R. du 29/06/84, à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans en avoir terminé la 5^e ou la 6^e année.

9. ATTESTATIONS DE FREQUENTATION

9.1. En tant qu'élève régulier – Annexe 23

Cette attestation doit uniquement être délivrée à tout élève régulier qui change d'établissement en cours d'année scolaire.

Elle ne sera donc pas délivrée en cas de changement de forme d'enseignement, de section ou de subdivision au sein d'un même établissement.

Voir également point n°8 de l'annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 susmentionné.

9.2. En tant qu'élève libre (en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret missions du 24 juillet 1997) - Annexe 43

- a) La première partie de cette attestation, c'est-à-dire jusqu'à la rubrique "Elève régulier(ère) du 1^{er} septembre au", est établie dès la perte de la qualité d'élève régulier suite à des absences injustifiées excédant 30 demi-journées.
- b) - La seconde partie de l'attestation (c'est-à-dire à partir de la rubrique "d'élève libre du au") est complétée si l'élève n'a plus fréquenté l'établissement ou s'il l'a fréquenté de manière sporadique à partir de la date à laquelle il a perdu la qualité d'élève régulier. Elle sera datée du 30 juin.
 - Si l'élève change d'établissement, cette seconde partie est complétée et porte la date effective du changement d'établissement.
- c) Si l'élève, suite à une dérogation ministérielle, recouvre la qualité d'élève régulier, l'attestation perd sa pertinence ; seule la dérogation reste dans le dossier de l'élève.

Voir également point n°8 de l'annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 susmentionné.

9.3. En tant qu'élève libre - Annexe 44

Cette attestation doit être délivrée :

- aux élèves visés par l'article 21, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29.06.1984 ;
- aux élèves qui, à la fin de la 6^e ou de la 7^e année, sont dans l'impossibilité d'obtenir une décision ministérielle d'équivalence ou qui n'ont pas obtenu, devant le Jury de la Communauté française, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (voir article 56 bis de l'arrêté royal du 29.06.1984).

Voir également point n°8 de l'annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 susmentionné.

Les anciens modèles des attestations visées au 9.1, 9.2, 9.3 peuvent encore être délivrés jusqu'au 30 juin 2004.

9.4. Attestation délivrée en application de l'article 30, 2° du décret missions – Annexe 44bis

Cette attestation accompagne toute attestation d'orientation A ou B de l'enseignement de transition, (c'est-à-dire les annexes 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998) et est décernée en cas de regroupement, sur une année du degré, de cours qui, aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition, comptent un volume horaire de moins de trois périodes/semaine.

Une annexe 44 ter donne des indications quant à l'utilisation de l'attestation reprise à l'annexe 44 bis.

10. REMARQUES COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA REDACTION DES TITRES

10.1. Dénomination de l'établissement

Voir point 1 de l'annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 susmentionné.

Doivent figurer sur les titres, la dénomination et le siège de l'établissement tels qu'ils sont administrativement répertoriés. La commune (entité après la fusion) sera précédée du code postal, la dénomination de la commune fusionnée pouvant être reprise entre parenthèses. Il est rappelé qu'un établissement a une seule dénomination, un seul siège et un seul numéro de matricule. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

10.2. Nom du chef d'établissement

Voir point 2 de l'annexe 46 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998 susmentionné.

Le signataire du titre sera la personne assurant effectivement les fonctions de chef d'établissement à la date de délivrance du titre. C'est le nom de cette personne qui sera repris en regard de la mention "le soussigné.... chef d'établissement".

Il n'y a pas lieu d'utiliser les mentions "a.i." ou "f.f" pour un chef d'établissement non définitif.

10.3. Fusion ou fermeture d'établissements

Voir point 5 de l'annexe 46.

En cas de fermeture de l'établissement au 1^{er} septembre (ex.: 1/09/2004), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex.: 2003-2004) portent la dénomination et l'adresse de l'établissement qui existait l'année scolaire précédente et sont signés par le chef de cet établissement.

En cas de fusion (égalitaire ou par absorption) au 1^{er} septembre (ex. : 1/09/2004), les documents délivrés à l'issue de la deuxième session de l'année scolaire précédente (ex. : 2003-2004) portent la dénomination et l'adresse du nouvel établissement et sont signés par le chef de ce nouvel établissement. Le même principe est appliqué aux établissements qui se transforment en établissements à trois degrés.

Les documents visés ci-dessus sont les certificats d'enseignement secondaire du deuxième degré, les certificats d'enseignement secondaire supérieur, les certificats d'études, les certificats de qualification, les CEB, les attestations d'orientation ainsi que les procès-verbaux des conseils de classe et les procès verbaux des jurys de qualification.

Il est à noter qu'en cas de fusion ou de transformation en un établissement à trois degrés, les attestations d'orientation peuvent néanmoins porter la dénomination et l'adresse de l'établissement initial.

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DU 22 OCTOBRE 1998 RELATIF AUX ATTESTATIONS, RAPPORTS,
CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES
SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 22 OCTOBRE 1998
RELATIF AUX ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES
ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

(VERSION COORDONNEE)

Article 1^{er}. - *abrogé par A.Gt 23-05-2002*

Article 2. - L'attestation de fréquentation délivrée à l'issue de la 1^{ère} année B en application de l'article 24, § 1^{er}bis, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 1.

Article 3. - Le certificat équivalent au certificat d'études de base délivré au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire ou de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune est libellé conformément au modèle repris en annexe 2.

Article 4. – § 1^{er}. Les rapports de compétences, délivrés en application du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 3, 3bis, 5, 5bis, 5ter, 7, 7bis, 7ter, 9 et 9bis.

L'annexe 3 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 3bis et 7ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

1° de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune;

2° de la 1^{re} année ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 5 concerne le rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{ère} année A, permettant le passage en 2^e année commune.

Les annexes 5bis, 5ter, 7, 7bis, 9 et 9bis concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II;

2° de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II;

3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 2. Les rapports de compétences délivrés " sous réserve " en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4, 4bis, 6, 6bis, 6ter , 8, 8bis, 8ter , 9ter et 9quater.

L'annexe 4 concerne le rapport de compétences qui motive le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 4bis et 8ter concernent les rapports de compétences motivant les décisions d'orientation vers l'année complémentaire délivrés au terme soit :

1° de la 1^{re} année A ou de la 2^e année commune;

2° de la 1^{re} année ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

L'annexe 6 concerne le rapport de compétences accompagné d'une attestation de fréquentation, délivré au terme de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II, permettant le passage en 2^e année commune ou en 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

Les annexes 6bis, 6ter , 8, 8bis, 9ter et 9quater concernent les rapports de compétences accompagnés de l'attestation d'orientation délivrés au terme soit :

1° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A ou de la 1^{re} année de l'enseignement général ou technique de type II;

2° de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II;

3° de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune ou de la 2^e année de l'enseignement général ou technique de type II.

§ 3. Les annexes 10 à 12 concernent les attestations d'orientation délivrées au terme de la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire. L'annexe 12 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Les annexes 13 à 15 concernent les attestations d'orientation délivrées " sous réserve " en application des articles 56, 3°, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, au terme de

la 2^e année d'enseignement secondaire professionnel et des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire.

Les annexes 16 à 18 concernent les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Les annexes 19 à 21 concernent les attestations d'orientation délivrées " sous réserve " en application des articles 56, 3^o, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal.

Article 5. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 22.

Article 6. - L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 23.

Article 7. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Article 8 - § 1^{er}. Le certificat d'études délivré en application de l'article 24, §3 ou de l'article 49, §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 25.

§ 2. Jusqu'au terme de l'année scolaire 2003-2004, le certificat d'études délivré en application de l'article 24, §2 ou de l'article 49, §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26 ou à l'annexe 27.

A partir de l'année scolaire 2004-2005, le certificat d'études délivré en application de l'article 24, §2 ou de l'article 49, §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 26 bis.

Article 9. - L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la 7^e année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3^o, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Article 10 - §1^{er}. Le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 3^o ou de l'article 51, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 29.

§ 2. Jusqu'au terme de l'année scolaire 2003-2004, le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4^o et 5^o ou de l'article 51, § 1^{er}, 4^o et 5^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32 ou à l'annexe 33.

A partir de l'année scolaire 2004-2005, le certificat de qualification délivré en application de l'article 26, § 1^{er}, 4^o et 5^o ou de l'article 51, § 1^{er}, 4^o et 5^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 33bis.

§ 3. A partir de l'année scolaire 2003-2004, le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30 ou à l'annexe 31.

Article 10 bis - § 1^{er}. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33ter.

§ 2. A partir de l'année scolaire 2004-2005, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33quater.

Article 11 – Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, §2 ou de l'article 50, §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34 ou à l'annexe 35.

Article 12. – Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 2 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36.

Article 13. - Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 37 à 40.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 41 et 42.

Article 14. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées de plus de 30 demi-jours, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 43.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, non visée à l'article 4, §§ 3, 5 et 7, ainsi qu'au premier paragraphe du présent article, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Article 14bis - L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 45.

Article 15 - Dans les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 46.

Article 16. - Dans les modèles, l'expression "subdivision" désigne à la fois :

- 1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- 2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er} du même arrêté royal.

Article 17. - Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "subdivision", sont reprises :

- 1° au 2e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);

- 2° au 3e degré d'enseignement général, la dominante choisie avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix. Pour les élèves ayant choisi une formation à combinaison d'options, les différentes composantes visées ci-avant devront également apparaître. L'expression "formation à combinaison d'options" ne sera pas reprise;
- 3° au 2e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée et l'option ou les options de base simple(s);
- 4° au 3e degré d'enseignement technique de transition, l'option de base groupée, les cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire ainsi que toute autre option de base simple choisie dans le cadre de la formation au choix;
- 5° aux 2e et 3e degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Article 18. - Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission éventuelle au Ministère de la Communauté française ou à la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire.

Article 19. - La mention facultative prévue dans les modèles de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Article 20. - Quand un élève change d'établissement :

- 1° les rapports sur les compétences acquises ainsi que les attestations de fréquentation et d'orientation sont accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;
- 2° l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 23 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Article 21. - Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande les attestations d'orientation et les rapports sur les compétences acquises dans les cinq jours ouvrables.

Le chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 22. - Les attestations, certificats et brevets doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes.

Article 23. - Les attestations, à l'exception de celles qui sont reprises en annexes 23, 43, 44 et 45, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

- 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

- 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours;
- 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre;
- 4° si, lorsqu'il s'agit des certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ces cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

Les attestations reprises en annexes 23, 43, 44 et 45 couvrent la période de fréquentation effective et sont datées du jour où elles sont délivrées.

Article 24. - Sont abrogés :

- 1° l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture;
- 2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1990 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice modifié par les arrêtés des 27 mars 1995, 15 mai 1995 et 2 avril 1998;
- 3° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 relatif aux attestations et certificats sanctionnant les études secondaires de plein exercice;
- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1998 fixant le modèle du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré;
- 5° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 1995 pris en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie;
- 6° l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mars 1997 fixant les modèles des brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie.

Article 25. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 26. - Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MODELES DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET
BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES SECONDAIRES DE
PLEIN EXERCICE

COMMUNAUTE FRANCAISE
CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Je soussigné(e), (2)
chef d'établissement de
..... (1)

organisé/subventionné (*) par la Communauté française certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

a achevé la première année de l'enseignement secondaire avec fruit dans cet établissement,

le (4)

En foi de quoi, le présent certificat lui est délivré.

Fait à (5)
le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (la) chef d'établissement,

Signature du porteur,

(*) supprimer la mention inutile

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION DE LA 1^{re} ANNEE B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le
..... (4)

a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT EQUIVALENT AU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement:
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)
..... (2)
né(e) à(3), le.....(4)

a obtenu le certificat équivalent au certificat d'études de base.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement,

Le (La) chef d'établissement,

Signature du porteur,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e) (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admis(e) en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA 1^{re} ANNEE A

DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} année A.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION DE FREQUENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de

 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement

 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le
..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

– de la(des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

– de la(des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à..... (2)
 (2)
 de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de.....
 (9)
 (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)
 (11)
- déconseille les subdivisions suivantes : (11)
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION DE FREQUENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est admissible en 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)
1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE À L'ISSUE DE LA 1^{re} ANNEE A**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement.....
(10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe:

- conseille les subdivisions suivantes:
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes:
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement de
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants :

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis des études au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné.

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

DECISION D'ORIENTATION

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembreau 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'élève est orienté(e) vers l'année complémentaire organisée à l'issue de la 2^e année commune.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)

- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement
 (9)

dans la (les) forme(s) d'enseignement
 (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes :
 (11)

- déconseille les subdivisions suivantes :
 (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

.....

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE**

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**RAPPORT DE COMPETENCES DELIVRE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA 2^e ANNEE COMMUNE**

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

PREMIER DEGRE

Le (La) soussigné(e), (2)
chef d'établissement, certifie que
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Rapport de compétences (6) :
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2° a terminé le premier degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° toutefois, en raison des lacunes dans les compétences définissant le niveau des études requis au terme du premier degré, n'est pas autorisé(e) à poursuivre dans l'année d'études supérieure une formation relevant

- de la (des) forme(s) d'enseignement suivante(s) : (10)
- de la (des) section(s) suivante(s) : (9)

(Ce document comporte deux pages) (1)

AVIS D'ORIENTATION

Section de transition	Formes d'enseignement	Section de qualification	Formes d'enseignement
	artistique		Artistique
	général		Professionnel
	technique		Technique

Le conseil de classe conseille à
 (2)

de poursuivre au second degré une formation relevant de l'enseignement (9)
 dans la (les) forme(s) d'enseignement (10)

Dans la (les) forme(s) d'enseignement visée(s) ci-dessus, le conseil de classe :

- conseille les subdivisions suivantes : (11)

- déconseille les subdivisions suivantes : (11)

L'avis du conseil de classe s'appuie sur les éléments suivants:

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le (La) chef d'établissement,

(Ce document comporte deux pages) (2)

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision : (11)

Année : (14)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :(17)

	la(les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Forme d'enseignement : (10)
Section de (9 ou 16)
Subdivision : (11)
Année : (15)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,
dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exception de :
..... (18)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de (9)

Subdivision :

..... (11)

Année : (14)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :(17)

	la(les) subdivision(s) (11)	de la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Forme d'enseignement :
..... (10)
Section de (9 ou 16)
Subdivision : (11)
Année : (15)
Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exception de :
..... (18)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève régulier (régulière) le deuxième degré de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de :

La (les) subdivision(s) (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)
2)
3)
4)
5)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)
Sceau de l'établissement. Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

DEUXIEME DEGRE

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif
à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (19)

en qualité d'élève libre le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

**RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1^{ère} ANNEE
Du 2^{ème} DEGRE PROFESSIONNEL**

organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études

.....

Rapport sur les compétences acquises :

.....

.....

.....

L'élève est admissible en 2^{ème} année du 2^{ème} degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre subdivision ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ELEVE REGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du au (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné
la (20) année d'enseignement secondaire..... (21)
dans la subdivision :
..... (11)
dans la forme d'enseignement : (10)
de la section : (9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné..... demi-journées d'absence
injustifiée en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet
1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé demi-journées d'absence injustifiée.
(22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (10) Section de (9)
Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Subdivision : (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année d'études de l'enseignement secondaire
professionnel de plein exercice dans la subdivision susmentionnée ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision : (11)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire(23bis)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE SPECIALISATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement
secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère.

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire général
Subdivision :
..... (24)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre..

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre..

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL**

Subdivison: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que..... (2)
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans la subdivision "Puériculture" ;

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Visé le

inscrit au répertoire national le sous le n°

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROFESSIONNEL**

Subdivision : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, l'épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans la subdivision aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans la subdivision puériculteur/puéricultrice.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(La) Directeur(trice) général(e) de la Santé,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Visé le
inscrit au répertoire national le sous le n°

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de perfectionnement de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans
l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le (la) délégué (e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Enseignement secondaire(23bis)

Subdivision :
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)
né(e) à(3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) chef d'établissement,

Le jury,

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE**

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année technique de qualification dans la
subdivision
..... (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire technique de plein exercice dans la subdivision :
.....
..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

.....(2)

né(e) à(3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de sixième année secondaire(23bis)

dans la subdivision
..... (11)

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision :

..... (11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau du Ministère

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Enseignement secondaire (27) Section de (9)
Subdivision :
.....
..... (11)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans
l'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même
subdivision.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire, Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois
sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires,
coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire, Un président,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Forme d'enseignement : enseignement secondaire professionnel.

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein
exercice dans la subdivision

..... (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la

..... (28)

de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette
année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant
toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur
la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le
31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Troisième degré de l'enseignement secondaire (23)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le (4)

Le(La)titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le(La) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la année des études d'enseignement professionnel
secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère)
hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le
..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)
né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le
..... (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Section : Soins infirmiers.

Orientation : Santé mentale et psychiatrie.

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par les représentants des Ministres ayant l'enseignement secondaire et la santé dans leurs attributions puis immatriculation dans le respect des règles fixées par le Ministre fédéral ayant la santé dans ses attributions.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que (2)

né(e) à(3), le (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

..... (5), le (4)

Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de la Santé

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers
ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que (2)

né(e) à(3), le (4)

a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " - orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 77/452/CEE du 27 juin 1977 du Conseil des Communautés Européennes, telle qu'elle a été modifiée,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation " santé mentale et psychiatrie ".

..... (5), le (4)

Le(La) chef d'établissement et les membres du Conseil de classe,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE,

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de la Santé

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire,

Inscrit au répertoire national le sous le numéro

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

(article 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997)

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

..... (1)

Forme d'enseignement : (10)

Section de : (9 ou 16)

Subdivision :

..... (11)

Année : (29)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembreau (8)

- d'élève libre, du au (8)

La qualité d'élève régulier(régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant trente demi-journées, en application de l'article 85 ou de l'article 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en date du

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ELEVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)
Forme d'enseignement : (10)
Section de : (9 ou 16)
Subdivision :
..... (11)
Année :(30)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
..... (2)

né(e) à(3), le (4)

a suivi du au(8)

en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Donné à(5), le (4)

Sceau de l'établissement.

Le(La) chef d'établissement,

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Attestation délivrée en application de l'article 30, 2^e alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le(La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que durant l'année scolaire /

le(les) cours de.....
..... (31)

est(sont) regroupé(s) sur une année.

En (32) année,

le cours de (31) est dispensé à raison de périodes hebdomadaires (33).

Le (La) titulaire,

Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

A N N E X E 4 4 t e r

COMMENTAIRES SUR L'UTILISATION DE L'ANNEXE 44 bis

L'attestation créée par l'annexe 44 bis permet l'application de l'article 30, 2e alinéa du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Cette annexe ne concerne donc que les humanités générales et technologiques et non les humanités professionnelles et techniques.

Selon l'alinéa 2 de l'article 30, " A l'exception des cours de religion et de morale non confessionnelle et d'éducation physique, les cours qui comptent un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année ".

Dans quelles circonstances l'attestation de l'annexe 44 bis doit-elle être utilisée ?

Uniquement lorsqu'un établissement, dans les conditions prévues à l'article 30, a regroupé des cours comptant un volume horaire de moins de trois périodes hebdomadaires sur une année du degré.

Par exemple, au 3e degré de l'enseignement général, le cours de chimie de la formation optionnelle obligatoire, prévu à raison d'une heure hebdomadaire en 5e et 6e années est, en fait, regroupé à raison de 2 heures hebdomadaires en 5e année, tandis que le cours de physique est regroupé à raison de 2 heures hebdomadaires en 6e année.

Cette attestation permettra à l'administration et, le cas échéant, à la commission d'homologation de voir la façon dont les cours ont été organisés au sein d'un degré.

L'attestation n'est jamais délivrée seule, elle accompagne obligatoirement les attestations A ou B. Les attestations susceptibles d'être accompagnées de l'annexe 44 bis sont les annexes 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 octobre 1998.

Lorsqu'un établissement accueille un élève qui, dans sa première année du degré, a bénéficié des dispositions de l'article 30, 2e alinéa, il veillera à aménager l'horaire de telle sorte que le volume horaire des cours prévus sur l'ensemble du degré soit respecté.

Pour reprendre l'exemple ci-dessus, un établissement qui accueille un élève qui a suivi en 5e deux heures hebdomadaires de chimie et aucune heure de physique organisera un horaire de telle sorte que l'élève suive une heure de physique en 6e et une heure de physique avec les élèves de 5e année.

L'annexe 44 bis ne doit pas être utilisée en cas de regroupement des cours pendant un semestre.

Dans ce cas, le changement d'école ne pose aucun problème ; il appartient au conseil de classe de fin d'année scolaire de prendre sa décision en fonction des savoirs et des compétences maîtrisés.

Par exemple, au niveau du troisième degré de l'enseignement général, un établissement a regroupé le cours de chimie à 1 heure/semaine pendant le premier semestre à raison de deux heures hebdomadaires et le cours de physique au cours du second semestre également à raison de deux heures hebdomadaires. Pour l'élève qui quitte cet établissement au cours de la même année scolaire, le conseil de classe du nouvel établissement devra estimer, à la fin de l'année scolaire, s'il maîtrise les savoirs et compétences attendus en chimie et en physique mais l'attestation appliquant l'article 30, 2e alinéa du décret du 24 juillet 1997 ne devra pas être jointe à l'attestation d'orientation A de 5e année.

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE
ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Forme d'enseignement : (23bis)

Section de qualification

Subdivision : (11)

Année : (14bis)

Le(La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du au (8)

l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les
compétences suivantes :

.....

.....

..... (6bis)

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement,

ANNEXE 46 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DU 22 OCTOBRE 1998

**INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION RELATIF AUX ATTESTATIONS,
RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES
ETUDES SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS ET BREVETS

Remarque liminaire: les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

3. Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 47. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres.

Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets portent la date du 30 juin sauf:

- 1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;
- 2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

- 3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres sera celle du 30 septembre.
- 4° s'ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre, les certificats de qualification seront accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session; la date mentionnée sur le titre sera celle de la délivrance effective.

En outre, les annexes 23, 43, 44 et 45 porteront la date effective à laquelle elles sont délivrées.

5. Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

6. La présente rubrique devra reprendre les conclusions du conseil de classe à propos des compétences acquises et une copie sera annexée au bulletin. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé au rapport de compétences.

6bis. Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Abrogé.

8. - Annexes 1^{re}, 2, 3, 3bis, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter, 6, 6bis, 6ter, 7, 7bis, 7ter, 8, 8bis, 8ter, 9, 9bis, 9ter, 9quater, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 24, 25, 26, 26bis, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 33bis, 33ter, 33quater, 35, 37, 38, 39, 40.

La rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

- Annexes 23, 43, 44 et 45

Reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 34

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves de 1^{ère} année A, de 1^{ère} année B, de 2^e année commune et des années complémentaires au 1^{er} degré.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3^e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Général, technique, artistique ou professionnel.

Quand les annexes 23 et 44 sont délivrées à des élèves:

- de 1^{ère} année A ou de 1^{ère} année B, un trait sera tracé en regard de la rubrique " forme ";
- de 2^e année commune, les termes "formation commune" seront repris à la rubrique " forme ";
- des années complémentaires au 1^{er} degré, les termes "formation commune - année complémentaire à l'issue de la 1^{ère} année A " ou " formation commune – année complémentaire à l'issue de la 2^e année commune" seront repris selon les cas à la rubrique " forme ".

11. L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1^{ère} formule => " technicienne en agriculture " lorsqu'il s'agit d'une fille ou " technicien en agriculture " lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2^e formule => " technicien/technicienne en agriculture ".

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7^{es} années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par " complément ... "

Tracer un trait en regard de la rubrique pour :

- la 1^{ère} année A, la 1^{ère} année B, la 2^e année commune et les années complémentaires au 1^{er} degré quand les annexes 23 et 44 sont utilisées ;
- pour le 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, quand les annexes 12, 23, 43 sont utilisées.

Tenir compte également des dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

12. Abrogé.

13. Abrogé.

14. Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas.

Le terme " deuxième " sera uniquement employé pour l'enseignement professionnel.

Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

14bis. Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas :

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ".

16. Pour la section " soins infirmiers " du 4^e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme " section " de " soins infirmiers " ou de " soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie " et, le cas échéant, biffer le " de ".

17. Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

18. A compléter par "la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel sous réserve de l'avis favorable du conseil d'admission", quand l'attestation d'orientation C est délivrée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit la 2^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

19. - Annexes 16, 17, 18, 19, 20, 21.

Il s'agira du 1^{er} septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3^e année d'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4^e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2^e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3^e année.

20. Selon le cas, première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième.

Le terme "première" ou "deuxième" sera également utilisé respectivement pour chacune des années complémentaires au 1^{er} degré.

21. Selon le cas, A, B, de réorientation, de perfectionnement (remplacer à partir de 2004-2005, par qualifiant ou complémentaire), de spécialisation (remplacer à partir de 2004-2005, par qualifiant ou complémentaire), complémentaire, préparatoire à l'enseignement supérieur, complémentaire à l'issue de la 1^{re} année A, complémentaire à l'issue de la 2^e année commune.

Tracer un trait si la rubrique n'est pas utilisée.

22. Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1^{er} jour de son inscription et la date de son départ, en application des articles 84 ou 92 ou des articles 85 ou 93 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1^{er} septembre.

23. Général, technique, artistique ou professionnel.

23bis. Technique ou professionnel.

24. Compléter par la dénomination de la spécialité suivie: mathématique, sciences, langues modernes...

25. (Abrogé)

26. (Abrogé)

27. Général, technique ou artistique.

28. Suivant le cas :

Année scolaire 2003-2004 :

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire professionnel, dans la subdivision...

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

Année scolaire 2004-2005 et suivantes :

septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel

OU

première année de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section.....

29. Selon le cas :

- troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième");
- septième préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation (septième à partir de 2004-2005) ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire.

30. Selon le cas :

- première année A, première année B ou deuxième année commune;
- deuxième, troisième, quatrième, cinquième ou sixième (le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième ");
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- septième de perfectionnement ou septième de spécialisation (septième à partir de 2004-2005) ;

- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire ;
- complémentaire à la 1re année A ;
- complémentaire à la 2e année commune.

ANNEXE 47 A L'ARRETE DU GOUVERNEMENT
DU 22 OCTOBRE 1998

SIGLES DES NATIONALITES

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AFG	COSTA RICA	CR
AFRIQUE DU SUD	ZA	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CROATIE	CRO
ALBANIE	AL	CUBA	CU
ALGERIE	DZ	DANEMARK	DK
ALLEMAGNE	D	DJIBOUTI	DJ
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	DOMINIQUE	WD
ANDORRE	AND	EGYPTE	ET
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	SV
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ESPAGNE	E
ARABIE SAOUDITE	SA	ESTONIE	EE
ARGENTINE	RA	ETATS-UNIS	USA
ARMENIE	AR	ETHIOPIE	ETH
ASIE NON SPECIFIE	ASI	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUSTRALIE	AUS	FIDJI	FJI
AUTRICHE	A	FINLANDE	FIN
AZERBAIDJAN	AZ	FRANCE	F
BAHAMAS	BS	GABON	GA
BAHREIN	BRN	GAMBIE	WAG
BANGLADESH	BD	GEORGIE	GG
BARBADE	BDS	GHANA	GH
BELGIQUE	B	GRECE	GR
BELIZE	BZ	GRENADE	WG
BENIN	DY	GUATEMALA	GCA
BHOUTAN	BT	GUINEE	GN
BIELORUSSIE	VVE	GUINEE BISSAU	GW
BIRMANIE	BUR	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOLIVIE	BOL	GUYANE	GUY
BOSNIE-HERZEGOVINE	BH	HAITI	RH
BOTSWANA	RB	HONDURAS	HN
BRESIL	BR	HONG-KONG	HK
BRUNEI	BRU	HONGRIE	H
BULGARIE	BG	INDE	IND
BURKINA FASO	BF	INDONESIE	RI
BURUNDI.	RU	IRAK	IRQ
CAMBODGE	K	IRAN	IR
CAMEROUN	CM	IRLANDE	IRL
CANADA	CDN	ISLANDE	IS
CAP-VERT	CV	ISRAEL	IL
CHILI	RCH	ITALIE	I
CHINE	CN	JAMAIQUE	JA
CHYPRE	CY	JAPON	J
CITE DU VATICAN	VA	JORDANIE	HKJ
COLOMBIE	CO	KAZAKHSTAN	KK
COMORES	KM	KENYA	EAK
CONGO (BRAZZAVILLE)	RCB	KIRGHIZTAN	KG
CONGO (KINSHASA – ex ZAIRE)	RDC	KIRIBATI	KI
COREE DU NORD	KP	KOWEIT	KV\T
COREE DU SUD	R K	LAOS	LAO

SIGLES DES NATIONALITES

LESOTHO	LS	ROUMANIE	RO
LETONNIE	LV	ROYAUME-UNI	GB
LIBAN	RL	RUSSIE	SU
LIBERIA	LB	RWANDA	RWA
LIBYE	LAR	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LIECHTENSTEIN	FL	SAINT-MARIN	RSM
LITUANIE	LT	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	WV
LUXEMBOURG	L	SAINTE-LUCIE	WL
MACEDOINE	MAC	SALOMON	SB
MADAGASCAR	RM	SALVADOR	ES
MALAISIE	MAL	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	RMM	SEYCHELLES	SY
MALTE	M	SIERRA LEONE	VVAL
MAROC	MA	SINGAPOUR	SGP
MAURICE	MS	SLOVAQUIE	SK
MAURITANIE	RIM	SLOVENIE	SLO
MEXIQUE	MEX	SOMALIE	SOM
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SRI LANKA	CL
MONGOLIE	MN	SUEDE	S
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	SWA	SURINAM	SME
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SYR
NICARAGUA	NIC	TADJIKISTAN	TA
NIGER	RN	TAIWAN	RC
NIGERIA	WAN	TANZANIE	EAT
NORVEGE	N	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CST
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	T
OMAN	OMA	TOGO	TG
OUGANDA	EAU	TONGA	TO
OUZBEKISTAN	US	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PAKISTAN	PK	TUNISIE	TN
PANAMA	PA	TURKMENISTAN	TU
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PNG	TURQUIE	TR
PARAGUAY	PY	TUVALU	TV
PAYS-BAS	NL	UKRAINE	UKR
PEROU	PE	URUGUAY	U
PHILIPPINES	RP	VANUATU	VU
PITCAIRN	PN	VENEZUELA	YV
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
PORTUGAL	p	YEMEN	YEM
QATAR	QA	YOUgoslavie	YU
REFUGIES POLITIQUES	REF	ZAMBIE	RNR
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	RCA	ZIMBABWE	ZW
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DOM		
REUNION ET MAYOTTE	RE		

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ELABORATION ET A
L'ENVOI A L'ADMINISTRATION DES CERTIFICATS D'ETUDES ET
DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION

(Pour l'envoi des certificats d'enseignement secondaire supérieur, il convient de se référer à la circulaire de la Commission d'homologation. Il s'agit de la circulaire du 01.07.02 relative à l'Enseignement secondaire de plein exercice. Documents soumis à la Commission d'homologation)

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'ELABORATION ET A L'ENVOI A L'ADMINISTRATION DES CERTIFICATS D'ETUDES ET DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION

1. Annexes de l'arrêté du Gouvernement du 22 octobre 1998 qu'il convient d'utiliser (ces annexes sont reprises ci-avant) :

<u>Numéro de l'annexe</u>	<u>Dénomination du titre</u>	<u>Année d'études concernée</u>
25	Certificat d'études	6 ^e P.
29	Certificat de qualification	6 ^e T. et A. de qualification 6 ^e P.
30 et 31	Certificat de qualification	7 ^e P. Puériculteur/trice
26	Certificat d'études (jusqu'à l'année scolaire 2003-2004)	7 ^e T., A., P. de perfectionnement
26bis	Certificat d'études (à partir de l'année scolaire 2004-2005)	7 ^e T.,A.,P. de type A
27	Certificat d'études (jusqu'à l'année scolaire 2003-2004)	7 ^e T., A, P. de spécialisation
32	Certificat de qualification (jusqu'à l'année scolaire 2003-2004)	7 ^e T., A., P. de perfectionnement
33	Certificat de qualification (jusqu'à l'année scolaire 2003-2004)	7 ^e T., A., P. de spécialisation
33bis	Certificat de qualification (à partir de l'année scolaire 2004-2005)	7 ^e T., A., P. de type A et B (ancien répertoire) et 7 ^e qualifiante T., P.
33ter	Attestation de compétences complémentaires (à partir de l'année scolaire 2004-2005)	7 ^e T. complémentaire
33quater	Attestation de compétences complémentaires (à partir de l'année scolaire 2004-2005)	7 ^e P. complémentaire

2. Articles de l'arrêté du 22 octobre 1998 relatifs à la rédaction des certificats d'études, des certificats de qualification et des attestations de compétences complémentaires (cet arrêté est repris ci-avant) :

Signification du terme "Subdivision"	Articles 16 et 17 N.B. La dénomination de la subdivision sera, pour le nouveau répertoire, celle reprise par l'arrêté du Gouvernement du 14.06.1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30.04.2003 fixant le répertoire des 7 ^{es} années complémentaires. Il ne sera fait mention ni du groupe ni du secteur.
Signature des titres et mention facultative sur les certificats de qualification	Article 18 Les certificats transmis au département doivent comporter toutes les signatures requises : chef d'établissement, titulaire, membres du conseil de classe ou du jury de qualification et, le cas échéant, délégué du Pouvoir organisateur
Format et grammage	Article 22.
Date à reprendre	Article 23.

N.B. Voir aussi annexe 46 ainsi que points 1 et 10 des remarques liminaires de la présente circulaire.

3. Procès-verbaux

3.1. Les procès-verbaux de délivrance des certificats d'études et de qualification seront dactylographiés selon les modèles repris ci-après et transmis au département en double exemplaire.

3.2. Pour les procès-verbaux de délivrance des certificats de qualification est prévue l'obligation de reprendre la liste des membres du jury, avec la signature de chaque membre en regard de son nom.

3.3. Il doit exister une stricte concordance entre le procès-verbal de délivrance des certificats de qualification et le(s) document(s) approuvé(s) reprenant la composition du jury de qualification.

3.4. Les procès-verbaux susvisés doivent être conservés pendant trente ans (article 55, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

3.5 Procès-verbaux de délivrance des certificats de qualification en cas d'application de l'article 58 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Si des élèves obtiennent un certificat de qualification, après dispenses en application de l'article 58, §1^{er} ou §3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 susvisé, le procès-verbal de l'épreuve de qualification portera une mention particulière stipulant que le jury de qualification confère le certificat de qualification après application de l'article 58 de cet arrêté royal. Cette mention sera suivie de la liste des élèves concernés.

Dénomination et adresse de l'établissement

Année scolaire/..... Première session

DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES

Enseignement (technique, artistique ou professionnel)

Subdivision (voir point 11 – annexe 46 ci-avant)

Année d'études (6^e ou 7^e année de spécialisation ou 7^e année de perfectionnement jusqu'en 2003-04 ou 6^e ou 7^e année à partir de 2004-05)

PROCES-VERBAL

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du certificat d'études dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46)
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46)
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

Ces élèves sont autorisés à se présenter à la seconde session de septembre.

c) ne confère pas le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46)
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

Ces élèves ne sont pas autorisés à se présenter à la seconde session de septembre.

Fait à, le

Deux membres au moins du conseil de classe ... Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Dénomination et adresse de l'établissement

Année scolaire .../... Deuxième session

DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES

Enseignement (technique, artistique ou professionnel)

Subdivision (voir point 11 – annexe 46 ci-avant)

Année d'études (6^e ou 7^e année de spécialisation ou 7^e année de perfectionnement jusqu'en 2003-04 ou 6^e ou 7^e année à partir de 2004-05)

PROCES-VERBAL

Le conseil de classe, constitué en vue de la délivrance du certificat d'études dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

Fait à, le

Deux membres au moins du conseil de classe, Le(La) chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Dénomination et adresse de l'établissement

Année scolaire/..... Première session

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Enseignement (technique, artistique ou professionnel)

Subdivision (voir point 11 – annexe 46 ci-avant)

Année d'études (6^e ou 7^e année de spécialisation ou 7^e année de perfectionnement jusqu'en 2003-04 ou 6^e ou 7^e année à partir de 2004-05)

PROCES-VERBAL

Le Jury de qualification, constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, et dont la composition a été approuvée le(date figurant que l'exemplaire retourné à l'établissement) après en avoir délibéré,

a) confère le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à (voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

Ces élèves sont autorisés à se présenter à la seconde session de septembre.

Fait à, le

Les membres,
(Pour chaque membre seront repris le nom,
le prénom et la signature)

Le(La) Président(e),

Sceau de l'établissement.

Dénomination et adresse de l'établissement

Année scolaire/..... Deuxième session

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

Enseignement (technique, artistique ou professionnel)

Subdivision (voir point 11 – annexe 46 ci-avant)

Année d'études (6^e ou 7^e année de spécialisation ou 7^e année de perfectionnement jusqu'en 2003-04 ou 6^e ou 7^e année à partir de 2004-05)

PROCES-VERBAL

Le Jury de qualification, constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, et dont la composition a été approuvée le(date figurant que l'exemplaire retourné à l'établissement) après en avoir délibéré,

a) confère le certificat

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

b) ne confère pas le certificat à

(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

Fait à, le

Les membres,
(Pour chaque membre seront repris le nom,
le prénom et la signature)

Le(La) Président(e),

Sceau de l'établissement.

Dénomination et adresse de l'établissement

Année scolaire/..... Première session

DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION
(Puériculteur/Puéricultrice)

Enseignement professionnel

Subdivision : Puériculteur/Puéricultrice

Année d'études : 7^e année

PROCES-VERBAL

Le Jury de qualification, constitué en vue de la délivrance du certificat de qualification dans l'enseignement, la subdivision et l'année d'études susvisés, et dont la composition a été approuvée le(date figurant que l'exemplaire retourné à l'établissement) après en avoir délibéré,

a. confère le certificat à
(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à(voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres)

b. ne confère pas le certificat à
(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à (voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres).

Ces élèves sont autorisés à se présenter à la seconde session de septembre.

c. confèrera le certificat de qualification aux élèves suivants s'ils obtiennent, en seconde session, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) à
(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à (voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres).

d. ne confère pas le certificat de qualification
(nom et prénom – voir point 2 de l'annexe 46).....
né(e) à (voir point 3 de l'annexe 46)
le.....(le mois de naissance sera repris en toutes lettres).

Le conseil de classe a en effet refusé l'octroi du CESS à ces élèves dès la première session.
Si le Conseil de recours réforme la décision de refus du CESS par le Conseil de classe, ces élèves, soit obtiendront le Certificat de qualification s'ils ont réussi l'épreuve de qualification en juin, soit pourront présenter la seconde session de qualification en septembre.

Fait à, le

Les membres,
(Pour chaque membre seront repris le nom,
le prénom et la signature)

Le(La) Président(e),

Sceau de l'établissement.

4. Constitution des envois

4.1. Certificats de qualification

Pour chaque subdivision, l'envoi sera composé comme suit :

4.1.1. La liste approuvée des membres du Jury de qualification (à fournir uniquement avec les certificats de qualification de la 1^{ère} session) ;

4.1.2. Le procès-verbal du Jury de qualification en double exemplaire (un original et une copie) ;

4.1.3. Les certificats de qualification.

Une feuille intercalée de couleur séparera chaque subdivision.

4.2. Certificats d'études

Pour chaque subdivision, l'envoi sera composé comme suit :

4.2.1. Le procès-verbal du conseil de classe, en double exemplaire (un original et une copie) ;

4.2.2. Les certificats d'études.

Une feuille intercalée de couleur séparera chaque subdivision.

4.3. Le certificat de qualification sanctionnant les études de puériculteur/puéricultrice et les brevets d'infirmier(ère) hospitalier(ère) seront envoyés, sous plis séparés, avec la mention "Puériculteur/Puéricultrice" pour les premiers et "Nursing" pour les seconds, dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe.

4.4. Les plis ou colis seront consolidés de manière à éviter la détérioration des titres qu'ils contiennent. Ils devront reprendre l'adresse de l'établissement administrativement répertoriée ainsi que le numéro de matricule dans le coin supérieur gauche de l'envoi.

4.5. Dès la fin de la session considérée, ils seront :

- soit transmis par envoi recommandé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire – Bureau 7544
Cité Administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 – Boîte poste 0
1010 – BRUXELLES.

- soit déposés contre récépissé à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Enseignement secondaire – Bureau 7544
Rue Royale, 204 – 1000 – BRUXELLES.